

Arrêt

n° 271 685 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Pegasuslaan 5
1831 DIEGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

1. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 décembre 1994 à Maheupleu, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique yacouba et de religion chrétienne.

Durant la crise post-démocratique, vous devez quitter votre village de Maheupleu pour vous rendre à Man. Vos parents restent à Man et vous n'avez plus de nouvelle d'eux depuis lors. Vous déménagez à Abidjan et êtes élevé par un tuteur avec votre frère et vos deux soeurs, dans le quartier de Koweit, à Yopougon, à partir de 2010.

Durant la crise post-électorale de fin 2010 début 2011, vous êtes arrêté à un barrage. Votre cousin, un délinquant surnommé [Z.], fait partie des organisateurs du barrage. Il vous propose de venir avec lui. Vous refusez. Un individu vous oblige à rester dans leur groupe.

Vous êtes alors emmené dans un camp militaire où vous êtes enrôlé de force dans une organisation dirigée par [Y.] le Chinois, un caporal des Forces armées de Côte d'Ivoire (FRCI). Vous résidez à Abobo avec [Y.] et d'autres membres de l'organisation, dont [Z.]. [Z.] est également le chef d'un gang de microbes.

Vous devenez mécanicien pour l'organisation. Vous continuez en parallèle vos études au centre de perfectionnement automobile à Vridi. Vos contacts avec votre famille sont extrêmement limités. Vous participez à la location de kalachnikovs et de berettas pour l'organisation. Vous avez également un rôle dans divers braquages.

En mars 2011, [Y.] vous confie la mission de photographier une personne. Vous exécutez les ordres et photographiez ainsi une personne devant un hôtel Novotel. Plus tard, vous apprenez que la personne que vous avez photographiée, le directeur d'un hôtel, a été enlevé et assassiné par des individus. Vous comprenez alors que vous avez été mêlé à un assassinat. [Y.] vous paie 5.000.000 de francs CFA en 2012 et vous autorise à revoir vos frères et soeurs.

[Y.] est arrêté et emprisonné à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (la « MACA ») en 2012 ou 2013. Ses contacts politiques haut placés, dont [H. B.], lui permettent de sortir durant la nuit pour exécuter les missions d'assassinats politiques. [Y.] profite de ces sorties pour braquer des commerces.

Il vous confie quelques autres missions de photographe. Vous rencontrez ainsi le ministre [H. B.], un certain [K. T.] et le général [D. V.], instigateur des assassinats. Vous photographiez ainsi [D. T.], [D. O.] et un certain [Y. O.], lesquelles sont respectivement enlevé ou assassinés.

Vous rédigez en secret un journal des exactions.

En 2013, vous souhaitez quitter l'organisation. [Y.] refuse catégoriquement, menace votre famille de mort et vous enferme pendant deux semaines.

A votre libération, vous participez à une réunion lors de laquelle des microbes et des généraux sont présents. Vous enregistrez l'audio et le confiez à une connaissance. En décembre 2013, vous êtes autorisé à voir vos frères et soeurs pour votre anniversaire.

En 2014, vous participez à une mission visant à enlever [G. S.] lors d'un congrès organisé par le RHDP (Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix). Votre mission prévue consiste à prendre des photographies de [G. S.] lors de l'évènement. Cependant, le politicien annule sa venue à l'évènement car il a été averti du plan d'enlèvement. Le commanditaire de [Y.], [B. H.], est furieux.

Vous obtenez un passeport ivoirien en 2014.

En fin 2014, 2015, [Y.] vous informe qu'un de ses amis a été tué par l'escadron de la mort. Vous décidez de quitter l'organisation mais alors que vous préparez vos bagages, Commando vous l'interdit. Il trouve votre journal secret à propos des exactions commises et le brûle. Vous êtes enfermé pendant deux ou trois semaines puis libéré.

Le 13 avril 2015, vous devez participer à une soirée avec vos camarades criminels. Vous avez prévu de les droguer pour vous échapper pendant la soirée. A votre arrivée, vous êtes enlevé avec [Z.] par des individus. Vous êtes emmené dans une forêt où vous êtes violentés. Les individus sont des membres de l'escadron de la mort. Ils décident de vous donner en pâture à un gang de microbes ennemi de celui de [Z.] et vous libèrent dans le quartier de ceux-ci, à Attécoubé. Vous êtes tabassés par les microbes. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez dans une mosquée car vous avez été sauvé par un imam. Vous apprenez que [Z.] a été tué. Vous décidez de quitter Abidjan pour vous réfugier à Yamoussoukro chez votre oncle où vous arrivez le 14 avril 2015. Vous vous cachez dans un village reculé de la région.

Vous apprenez via votre famille que les microbes de [Z.] sont à votre recherche car ils vous accusent d'être complice du meurtre de [Z.].

En 2015, alors que vous êtes à Yamoussoukro, vous voyez des microbes que vous reconnaissez. Vous comprenez que les microbes sont partout dans le pays.

Par la suite, votre soeur vous appelle pour vous informer que la gendarmerie a fouillé l'habitation de Yopougon.

Vous contactez un policier, ancien membre de l'organisation de [Y.], qui vous permet de quitter le pays. En mai 2016, vous vous rendez en Tunisie où vous vous disputez avec des Tunisiens qui vous ont volé votre passeport et êtes arrêté par les autorités qui vous envoient au Burkina Faso car vous avez menti sur votre nationalité. Vous retournez en Côte d'Ivoire pour aller chercher de l'argent mais constatez que l'argent a disparu. Vous quittez ensuite le pays pour retourner au Burkina Faso le 25 juin 2016. Vous traversez l'Algérie pour arriver en Libye où vous êtes maltraité et vendu comme esclave. Vous apprenez la mort de [Y.] dans une mutinerie alors que vous êtes en Libye. Le 26 juillet 2017, vous arrivez en Italie. Vous arrivez ensuite en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Les autorités françaises veulent vous renvoyer en Italie et vous délivre un ordre de quitter le territoire. Vous restez plus d'un an en France dans la rue. Vous arrivez en Belgique le 10 février 2019 et demandez une protection internationale dans le Royaume le 19 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Avant toute chose, le Commissariat général constate que vous avez tenté de le tromper en essayant de faire passer l'une de vos connaissances, présente à vos côtés sur une photographie, pour votre prétendu cousin [Z.], chef des microbes. Sur la photographie en question (cf. farde verte, document n° 3), que vous dites avoir obtenue par l'intermédiaire d'une connaissance ivoirienne (cf. notes de l'entretien personnel du 9 mars 2021, ci-après « EP n° 2 », p. 17) alors que vous l'avez publiée sur votre ancien profil Facebook (EP n° 2, p. 18 ; cf. farde bleue, document n° 1), vous désignez en effet la personne de gauche comme étant votre cousin [Z.] et la personne de droite comme étant le microbe Serge (EP n° 2, p. 16). Questionné à propos de la présence sur le cliché d'un certain [G. K. S.], lequel a commenté la photo identique présente sur votre ancien profil Facebook, vous expliquez que cette personne est celle qui sourit (EP n° 2, p. 18) que vous aviez désigné comme étant Serge. Son nom complet serait en effet, selon vos dires, « [S. S.] » (EP n° 2, p. 18). Or, à l'examen des photographies présentes sur le profil Facebook de [S. G.] (cf. farde bleue, document n° 2), force est de constater que cette personne est en réalité celle qui figure à gauche de la photo et ne sourit pas. De ce qui précède, le Commissariat général doit constater que vous avez tenté de faire passer [S. K. G.] pour [Z.] le chef des microbes et ainsi tenté de tromper le Commissariat général quant à l'identité des personnes présentes sur cette photo afin de documenter frauduleusement votre demande de protection internationale. Si ces déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Pour continuer, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu avec un groupe de criminels et que vous avez participé à certaines de leurs activités.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'êtes capable de citer, peu spontanément (EP n° 2, pp. 8-9), que le surnom de deux hommes de [Y.], « Commando » et « le motard », et le nom de deux autres, [Ya.] (EP n° 2, p. 9) et [S.] (EP n° 2, p. 9 ; lequel est pourtant un microbe de [Z.] et non un homme de [Y.] : EP n° 2, pp. 17, 18, 23 et 25), lorsque vous êtes questionné sur l'identité des hommes de [Y.] avec lesquelles vous avez pourtant vécu et que vous avez côtoyés pendant plusieurs années dans l'organisation criminelle par laquelle vous avez été enlevé. Ce constat de votre incapacité de citer de manière convaincante des informations à ce point basiques concernant les dizaines d'hommes de [Y.] (EP n° 2, p. 8 : plus d'une trentaine selon vos dires) que vous avez côtoyés plusieurs années est un indice important que vous n'avez pas été l'otage de cette organisation pour laquelle vous dites avoir eu des activités pendant plusieurs années.

Dans le même ordre d'idées, questionné à propos de la hiérarchie au sein du groupe, vous êtes également fort peu circonstancié puisque vous vous contentez de citer les mêmes personnes que précédemment en disant que lorsque l'une était absente, l'autre prenait sa place (EP n° 2, p. 11). Vos propos ne reflètent aucunement la réalité de votre vécu dans une organisation criminelle hiérarchisée dont les membres étaient d'anciens militaires.

Le Commissariat général considère également peu vraisemblable qu'alors que vous êtes enrôlé de force dans les activités criminelles de [Y.] et [Z.], vous puissiez vous rendre à l'école régulièrement et suivre des stages en entreprises, pendant plusieurs années (cf. notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2020, ci-après « EP n° 1 », pp. 6 et 7). La poursuite de vos études et votre fréquentation régulière et ordinaire d'un établissement scolaire (EP n° 2, p. 6), impliquant de nombreux contacts, est incompatible avec votre statut de prisonnier privé de contacts avec sa famille (EP n° 2, p. 6) et obligé de participer contre sa volonté à des activités criminelles et autres assassinats politiques secrets. La même conclusion est tirée de votre recours aux autorités pour la délivrance d'un passeport (EP n° 1, p. 12). En outre, que le sous-chef de [Y.] le Chinois et le chef des microbes vous surveillent, vous déposent et viennent vous chercher à l'école à chaque fois que vous devez vous y rendre (EP n° 2, pp. 9-10) est également peu vraisemblable puisque ce comportement témoigne d'un dévouement servile et chronophage peu compatible avec leurs activités criminelles, leur statut hiérarchique important et votre profil d'otage de l'organisation. L'incohérence de la situation que vous décrivez décrédibilise fortement la réalité de votre kidnapping, de votre vie avec des criminels et de votre participation forcée dans leur organisation.

L'épisode lors duquel vous expliquez qu'en raison de l'absence de [Y.] et du risque d'être tué par le Commando invisible, vous avez annoncé que vous quittez l'organisation car « c'est plus la peine » et avez commencé à faire vos valises avant d'être arrêté par Commando (EP n° 1, p. 19), est fort peu crédible tenant compte de l'insouciance invraisemblable de votre comportement alors que vous êtes otage d'une organisation criminelle depuis plusieurs années et que votre famille est menacée de mort par cette organisation (Ep n° 1, p. 17, in fine) et qu'en conséquence, vous ne pouvez raisonnablement imaginer que vous aviez la possibilité de partir librement quand vous le souhaitiez. L'invraisemblance de votre comportement nuit fortement à la crédibilité de l'évènement mais en outre, ne témoigne d'aucun sentiment de vécu réel comme otage d'une organisation criminelle. La crédibilité de votre kidnapping est encore davantage mise à mal.

A propos de vos activités pour le mouvement, vous ne convainquez pas non plus.

Vous dites avoir loué des armes et des munitions pour l'organisation, des kalachnikovs et des berettas. Or, questionné à propos de ces armes, vous dites ignorer le calibre des munitions, le nombre de cartouches qu'elles peuvent contenir ou le lieu d'origine de ces armes (EP n° 2, pp. 15-16). Ces méconnaissances sont incompatibles avec votre activité de location de ces armes et munitions pendant plusieurs années. Vous vous exprimez en outre de manière vague à propos de ces armes : « plus deux paquets, les trucs qu'on met dedans comme ça dans la kalache » (EP n° 2, p. 14) ; « C'est des balles qui peuvent dépasser mon petit doigt comme ça. C'est des balles, le bout est un peu mince comme ça et le bas est un peu grand et en bas, y a un petit rond. C'est un truc comme ça (le demandeur montre son petit doigt) long comme ça mais tout le long mais vers le bout, c'est un peu mince » (EP n° 2, p. 15). Concernant la manière de procéder pour la location, vous dites que les locataires s'annoncent ainsi : « Oui, c'est de la part de [Y.] », vous confiaient leur carte d'identité, procédaient au paiement et empruntaient l'arme à 10 heure pour la ramener vers 22 heure maximum (EP n° 2, p. 14). Ce procédé correspond à celui utilisé pour des activités légales de location de biens ordinaires et ne convainc aucunement de votre participation à une activité de location d'armes pour un groupement criminel. Vos

propos empêchent manifestement de croire que vous avez loué des armes pendant plusieurs années dans les circonstances que vous évoquez.

S'agissant des attaques auxquelles vous dites avoir participées, vous expliquez initialement avoir participé à des braquages plusieurs fois par semaine (EP n° 1, p. 24) avant de dire que vous n'avez participé qu'à deux braquages, pensez-vous, (EP n° 2, p. 18), contradiction qui nuit davantage encore à votre participation à cette organisation criminelle.

S'agissant de votre activité de mécanicien pour l'organisation, vous l'omettez complètement lorsque vous êtes interrogé à propos de vos activités pour le groupe criminel (EP n° 1, p. 23) avant de la confirmer lorsque vous êtes spécifiquement interrogé et confronté à cette omission (EP n° 1, p. 27) de sorte que vos propos peu spontanés concernant cette activité ne sont pas non plus convaincants.

Concernant votre implication dans des assassinats politiques, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été choisi personnellement, sur base de votre apparence innocente (EP n° 1, p. 16), de votre capacité à utiliser un appareil photo, de votre connaissance d'Abidjan (EP n° 1, p. 14) ou de votre lien familial avec [Z.] (EP n° 2, p. 7) pour photographier des personnes à assassiner, enlever ou violenter sur ordre de politiciens tenant compte de votre profil d'otage de l'organisation qui empêche de croire que [Y.] a pu vous révéler et vous impliquer dans des secrets d'État à ce point importants. Ce constat est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos activités pour l'organisation criminelle de [Y.] le Chinois. Aussi, votre rôle dans le cadre de la tentative d'assassinat de [G. S.] n'est pas plus crédible puisqu'il consistait à « suivre [G. S.] » pour que vos camarades criminels puissent, en vous localisant, localiser leur cible (EP n° 2, p. 22 : « (...) ils m'ont dit : mon rôle c'est de prendre en photo, c'est comme d'habitude que je prends tous les gens, j'ai pas cherché à comprendre, c'est pour ne pas le quitter des yeux. Parce qu'ils savent que là où je suis, ils savent que je suis là-bas avec [G. S.] »), ce qui n'est manifestement pas sérieux, les instructions se limitant à vous demander de prendre des photos de l'intéressé, sans plus (EP n° 2, pp. 21-22), photographies dont l'utilité, montrer une cible à des criminels, est incohérente étant donné que l'apparence de [G. S.] est connue et facilement accessible sur internet. Ces propos incohérents ne permettent pas de croire que vous avez participé à une tentative d'enlèvement d'un homme politique important. Le fait que vous ne sachiez pas expliquer où [G. S.] devait être emmené après son enlèvement (EP n° 2, p. 21) ou ce qu'il était censé faire pendant le meeting (EP n° 2, p. 21) décrédibilise également votre participation à cette tentative d'enlèvement puisqu'étant donné votre prétendu rôle, vous devriez disposer d'un minimum d'informations à ce sujet. Le Commissariat général constate également votre confusion et des contradictions dans vos propos lorsque vous évoquez en détail l'assassinat du directeur de l'hôtel puisque vous commencez par expliquer que vous étiez présent durant l'évènement avant de vous souvenir que vous n'étiez pas présent mais que [Z.] vous a informé des faits (EP n° 2, p. 20), ce qui témoigne du manque d'authenticité de vos déclarations. Le fait que vous ne disposiez que de maigres informations concernant l'une des victimes de l'organisation (EP n° 1, pp. 17 et 25 : vous ignorez le domaine dans lequel le journaliste [Y. O.] était actif), ne sachez pas concrètement pourquoi l'organisation s'en est prise à ces personnes (EP n° 1, p. 25) et que vous restiez fort vague s'agissant des documents et informations en possession des journalistes pour déstabiliser les autorités (EP n° 1, pp. 25-26) constituent des déclarations trop vagues et peu spécifiques pour convaincre de la réalité de votre participation à ces évènements secrets. Le Commissariat général ne peut en définitive pas croire que vous avez participé à ces graves exactions.

Enfin, l'absence de mention de votre vie à Abobo, chez des criminels, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 13 mars 2019, p. 5 : vous mentionnez en « dernière adresse dans le pays d'origine » Yopougon où vous auriez vécu de 2013 à 2017) mais également au début de votre entretien du 17 décembre 2020 lorsque vous êtes interrogé sur le dernier endroit où vous avez vécu en Côte d'Ivoire (EP n° 1, p. 5 : vous mentionnez Yopougon, quartier Koweit où vous viviez avec vos frères et sœurs) constitue une omission importante et répétée qui nuit également à la crédibilité de votre vie avec des criminels dans le quartier d'Abobo. Votre justification selon laquelle vous n'aviez pas compris la question ne suffit pas à justifier cette omission importante étant donné les erreurs successives et la simplicité de la question posée : « Quelle est la dernière adresse où vous avez vécu en Côte d'Ivoire ? » (EP n° 1, p. 5). Le Commissariat général considère également fort confus, voire contradictoires, vos propos erronés concernant la durée de votre vie avec [Y.] à Abobo puisque vous la datez jusqu'en début 2016 (EP n° 2, p. 5) alors que [Z.] est décédé en avril 2015 (cf. farde bleue, document n° 3) et que vous dites avoir fui à Yamoussoukro à partir du lendemain, confusion chronologique importante qui nuit également à la crédibilité de votre vie avec des criminels.

Partant de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en votre proximité avec l'organisation de [Y.] et votre participation à des assassinats politiques de sorte que les autorités ivoiriennes veulent s'en prendre à vous à cause des informations compromettantes dont vous disposeriez.

Dès lors, les événements qui en découlent, à savoir votre enlèvement, les recherches dont vous dites à présent faire l'objet de la part de politiciens haut placés et votre implication dans les événements qui ont précédé la mort du chef des microbes, lesquels cherchent en conséquence à vous tuer, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

Pour le surplus, le Commissariat général est conforté dans sa conviction par les éléments qui suivent.

Le Commissariat général constate une contradiction d'ordre chronologique dans vos déclarations puisque vous expliquez au départ que les autorités se sont présentées pour fouiller le domicile de votre soeur lorsque vous étiez à Yamoussoukro, avant votre départ pour la Tunisie (EP n° 1, p. 22). Ensuite, vous expliquez que les autorités ne se sont présentées au domicile de Yopougou qu'après votre départ en Tunisie (EP n° 2, p. 27). Cette contradiction nuit à la crédibilité des recherches dont vous dites faire l'objet.

Vous ne pouvez citer, à nouveau peu spontanément, le surnom que de trois microbes (EP n° 2, p. 23 : [V.], [A. K.] et [S.], alias « [S. S.] »), ce qui empêche de croire en une proximité particulière de plusieurs années avec des groupes de microbes et leur chef, à l'origine de votre crainte des gangs de microbes ennemis de [Z.].

Le constat du manque de détails de vos affirmations à propos de la hiérarchie chez les microbes décrédibilise également votre proximité avec ces groupes de délinquants. S'agissant de l'organisation au sein du groupe de microbes, vous dites : « Dans le groupe des microbes, y avait que [Z.] qui était le chef des microbes, c'était tout mais à part ça, ils m'ont pas dit plus. [Z.], même quand il vient, quand il est là, il était respecté à cause de [Z.], moi aussi, on me respectait. Il m'a pas dit quelles positions » (EP n° 2, p. 25). Pourtant, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles la hiérarchie est un élément central et complexe au sein des communautés de microbes (cf. farde bleue, document n° 4, COI Focus Côte d'Ivoire – Les microbes, pp. 10 et s.) de sorte que vous devriez pouvoir en parler de manière plus circonstanciée si vous avez vécu pendant plusieurs années avec leur chef, votre cousin, et que vous les avez côtoyés de manière telle que vous seriez considéré comme un microbe de [Z.], selon vos dires (EP n° 1, p. 19 : « Le groupe de [Z.] que je fais partie entre guillemets »).

Vos déclarations concernant le meurtre de [Z.] se heurtent par ailleurs aux données objectives en possession du Commissariat général. Ce ne serait, selon les informations relayées par la presse, pas des microbes qui auraient tué [Z.] mais des habitants d'Abidjan qui l'auraient exécuté en raison de son statut de chef des microbes et des exactions qu'il a commises à l'encontre des Abidjanais (cf. farde bleue, document n° 3). Confronté à ces données, vous expliquez de manière incohérente que des individus, des habitants vous dites, ont essayé de faire croire que ce ne sont pas des microbes qui ont tué [Z.] (EP n° 2, p. 25), ce qui, outre le fait que les habitants n'ont pas le moindre intérêt à s'accuser eux-mêmes, constitue une manipulation des médias fort complexe manifestement incompatible avec la soudaineté de l'évènement et de son relai dans la presse. Le Commissariat général ne peut pas davantage croire que des microbes aient manipulé les médias tenant compte de leur milieu social défavorisé dans lequel évoluent les microbes abidjanais. Votre justification complotiste ne résiste pas à l'analyse. Cette contradiction avec des données objectives confirme donc le manque de crédibilité de votre implication dans les circonstances de la mort de [Z.].

Pour terminer, le Commissariat général constate diverses méconnaissances et approximations qui nuisent davantage à la crédibilité de votre proximité avec [Z.] : vous ne savez pas le nom de la mère de [Z.], qui est pourtant votre cousin (EP n° 2, p. 24), vous êtes hypothétique à propos de l'existence de frère et soeur (EP n° 2, p. 24), vous dites que son père était agriculteur alors qu'il était marabout (cf. farde bleue, document n° 3). Aussi, vos déclarations selon lesquelles vous auriez assisté à trois bagarres (EP n° 1, p. 24) alors que lorsque vous expliquez ces événements, vous racontez deux bagarres et un viol collectif lors duquel vous avez fait le guet et ne vous êtes pas bagarré (EP n° 1, p. 24), est une contradiction supplémentaire qui nuit encore à la crédibilité de votre prétendue proximité avec un groupe de microbes. Ces méconnaissances et propos approximatifs sont incompatibles avec votre grande proximité d'un chef de microbes pendant plusieurs années jusqu'à sa mort et nuisent à votre prétendu lien familial avec [Z.].

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

La photographie sur laquelle vous dites figurez avec le chef des microbes a déjà été examinée supra. Elle décrédibilise vos déclarations.

S'agissant des documents médicaux dont le rapport rédigé le 4 mars 2021 par le docteur [L. D.], psychiatre et ethnopsychiatre que vous consultez depuis le 14 décembre 2020, par lequel celui-ci résume votre récit en omettant cependant un assassinat politique et constate la présence de cicatrices, problèmes dentaires et psychologiques compatibles avec vos déclarations, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures et le traumatisme constatés et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Vos observations en réponse aux notes des entretiens personnels ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des photographies extraites du réseau social « Facebook ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances, des lacunes, des contradictions et des incohérences relatives, notamment, à Z., au vécu du requérant au sein d'un groupe criminel dont il soutient avoir été l'otage, à sa participation aux activités de ce groupe, aux microbes et aux recherches dont il soutient faire l'objet.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.4. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.6. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.8.1. Le Conseil estime que les photographies déposées aux dossiers administratif et de procédure par le requérant ne permettent nullement d'identifier de manière certaine Z., chef des microbes, ni d'établir la relation entre le requérant et Z. Le Conseil constate que les explications du requérant au sujet des personnes figurant sur les photographies sont confuses. En tout état de cause, le Conseil estime que l'ensemble des photographies présentées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'établir la réalité du récit invoqué et des craintes alléguées par le requérant.

5.8.2. Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet du groupe de criminels qu'il aurait été forcé de rejoindre sont insuffisantes pour permettre d'établir qu'il a effectivement côtoyé ce groupe pendant plusieurs années et qu'il a participé à des activités organisées par celui-ci. Le Conseil observe que le requérant est notamment incapable de citer l'identité complète des hommes de « Y. le Chinois » ainsi que d'expliquer la hiérarchie du groupe alors qu'il déclare avoir vécu avec ces personnes et au sein de ce groupe durant plusieurs années. En outre, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait pu poursuivre ses études et fréquenter de manière régulière un établissement scolaire est incompatible avec le statut de prisonnier, privé de contact avec sa famille et obligé de participer à des activités criminelles, et qu'il est de plus invraisemblable que des membres haut placés du groupe utilisent de leur temps pour véhiculer le requérant, un de leur otage, vers son école. Il est aussi invraisemblable que le requérant ait sollicité un passeport auprès de ses autorités nationales. Aussi, le Conseil pointe le caractère invraisemblable de la manière dont le requérant indique avoir annoncé qu'il quittait l'organisation alors qu'il en est l'otage et que sa famille est menacée de mort. Le Conseil estime que la situation et les conditions de vie décrites par le requérant, notamment la liberté et la possibilité de nouer des contacts avec l'extérieur, entrent en contradiction avec les informations générales relatives à la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire.

5.8.3. Les déclarations du requérant au sujet de ses activités en faveur d'une organisation criminelle ne sont pas davantage convaincantes. Le Conseil relève notamment des méconnaissances au sujet des armes et des munitions que le requérant soutient avoir données en location pendant plusieurs années pour le compte de l'organisation et des invraisemblances concernant les circonstances dans lesquelles ces armes sont données en location. Le Conseil pointe également des contradictions dans les déclarations du requérant au sujet des braquages auxquels il aurait participé ; le requérant indiquant tout d'abord avoir participé à des braquages plusieurs fois par semaine (note de l'entretien personnel du 17 décembre 2020, page 24) et ensuite n'avoir participé qu'à deux ou trois braquages (note de l'entretien personnel du 9 mars 2020, page 18). Aussi, le Conseil estime que les déclarations du requérant et son profil ne permettent pas d'établir sa participation à de graves exactions. En effet, le Conseil considère que la qualité d'otage du requérant ne permet pas de croire que « Y. le Chinois » a pu lui révéler des informations sensibles et a pu l'impliquer dans des assassinats, des enlèvements ou des violences orchestrées par et contre des hommes politiques. Aucun élément présent dans le dossier ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant aurait personnellement été désigné pour participer à ces exactions. En outre, l'incohérence des propos du requérant au sujet de son rôle dans la tentative d'assassinat de G. S. et des circonstances programmées de l'enlèvement de ce dernier ne permet nullement de croire qu'il a participé à la tentative d'enlèvement de cet homme politique.

5.8.4. La circonstance que le requérant ait omis de mentionner sa vie à Abobo, lors de son entretien à l'Office des étrangers et au début de son entretien du 17 décembre 2020 au Commissariat général, jette le doute sur la réalité des événements qu'il décrit. En outre, concernant la vie du requérant à Abobo, le Conseil relève des incohérences chronologiques ; le requérant indiquant, d'une part, avoir vécu à Abobo avec « Y. le Chinois » jusque début 2016 et, d'autre part, avoir fui cette ville le lendemain du décès de Z., lequel a eu lieu le 13 avril 2015.

5.8.5. Enfin, le Conseil relève des contradictions chronologiques dans les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il soutient faire l'objet, le manque de connaissance du requérant au sujet du groupe des microbes (identité des membres, hiérarchie, ...) dont Z. était le chef, des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations générales concernant les circonstances du décès de Z. ainsi que des méconnaissances au sujet de Z. dont le requérant soutient avoir été très proche.

5.9. A la lecture de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du contexte qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire et du profil particulier du requérant. Elle a pu légitimement considérer que les déclarations successives du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus et qu'elles ne permettent pas d'établir la proximité du requérant avec l'organisation de « Y. le chinois », sa participation à des exactions et le fait qu'il serait particulièrement ciblé par les autorités ivoiriennes, par des politiciens ivoiriens haut placés et par des microbes.

5.10. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit du requérant et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant, de la situation des microbes en Côte d'Ivoire ainsi que du contexte et de la situation sécuritaire régnant dans ce pays lors de la crise post-électorale. Elle tente de justifier les lacunes du récit du requérant par le jeune âge de celui-ci, par le fait qu'il n'était pas un microbe, qu'il ne faisait pas partie d'un gang et que ses activités étaient limitées au sein du groupe de Z.

Elle explique que le requérant a pu poursuivre ses études de mécanique automobile car cette formation était bénéfique pour l'ensemble du groupe dès lors qu'il aidait à réparer les véhicules de ce groupe. Elle estime que le requérant a livré suffisamment d'informations permettant de tenir pour établi son rôle au sein du groupe et précise que Z. jouait un rôle important dans la location des armes. Elle estime encore que les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires au sujet du nombre d'agressions/de braquages commis. Elle explique que le rôle du requérant se limitait à prendre des photographies ou à accompagner des personnes désignées dès lors qu'il ne faisait pas lui-même partie des microbes. Elle indique que le requérant s'est borné à mentionner son adresse légale lors de ses premiers entretiens ; raison pour laquelle il n'a pas nommé Abobo comme lieu de vie. Par ailleurs, elle estime qu'il est normal que le requérant ignore le nom de certains microbes au vu de son rôle et de son profil. Enfin, elle relève que les informations générales au sujet du décès de Z., divergent.

5.11.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.11.3. Enfin, à l'audience, le requérant soutient que certaines personnes côtoyées par lui en Côte d'Ivoire sont réfugiées en France. Le Conseil observe que le requérant reste totalement imprécis concernant ces personnes (identité, statut actuel,...) et affirme n'avoir aucun contact avec eux. Dès lors, cette affirmation ne peut venir modifier les constats posés ci-dessus.

5.11.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des photographies, extraites du réseau social *Facebook*, versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit. Pour le surplus, le Conseil renvoie au développement ci-dessus (cf point 5.8.1.).

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE